

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-129T : Arrêté réglementant la circulation et l'Occupation du Domaine Public –
Avenue Al Cartero – Salies-de-Béarn - CENERGY**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 20 mars 2025 de la société CENERGY qui souhaite occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de dépose de support Enedis à l'angle de l'Avenue AL Cartero et de l'avenue Corps Franc Pommies à Salies de Béarn.

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le lundi 7 avril 2025 entre 08h00 et 18h00, la société CENERGY est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de dépose de support Enedis à l'angle de l'Avenue AL Cartero et de l'avenue Corps Franc Pommies à Salies de Béarn.

Article 2 Prescriptions techniques :

Ces travaux nécessiteront un empiètement sur chaussée d'où

CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX LUMINEUX

Sur l'Avenue Al Cartero

Vitesse limitée à 30 km/h

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er}

Ainsi que deux hommes de pied à l'angle Bd de Baillenx et Avenue Corps Franc Pommies
pour faciliter l'incorporation des usagers en fonction des feux lumineux

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le permissionnaire s'engage à signaler le chantier conformément à l'instruction interministérielle concernant les chantiers temporaires et s'engage à sécuriser la circulation piétonne. La signalisation sera mise en place et maintenue par le permissionnaire afin de porter connaissance des prescriptions aux riverains.

Le permissionnaire s'engage à ne pas couper la circulation.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 20 mars 2025



Le Maire,

Thierry CABANNE